

Le Président
Ancien Ministre
Vice-Président honoraire du Sénat
Maire de Marseille

Arrêté n° 18/072/CM

Délégation de fonctions à Madame Maryse Joissains Masini, Vice-Présidente de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aix en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5217-2, L. 5218-2, L. 5218-6 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 23 mars 2016 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix procédant à l'élection de Madame Maryse Joissains Masini en qualité de Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole exerce les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre du Conseil de Territoire du Pays d'Aix un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité du périmètre du Conseil de Territoire ;
- Qu'il convient de donner délégation de fonctions à Madame Maryse Joissains Masini, Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Vice-présidente de droit du Conseil de la Métropole, en ce qui concerne le Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 Juin 2018

ARRETE

Article 1 :

Délégation permanente de fonction est donnée à Madame Maryse Joissains Masini, Vice-Présidente de droit du Conseil de la Métropole, Présidente du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Métropole, en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), applicable sur le périmètre du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, notamment pour les actes suivants, à l'exception des saisines pour avis du Conseil de Territoire :

- Etablissement du projet de PLUi ;
- Notification de la délibération d'engagement aux personnes publiques associées et aux communes concernées ;
- Saisine, pour avis, de tout organisme obligatoire ou facultatif à tous les stades de la procédure ;
- Saisine, pour avis, du conseil de développement ;
- Mise en œuvre de la concertation selon les modalités arrêtées par délibération du Conseil de la Métropole ;
- Transmission, pour avis, aux personnes publiques associées et autres du projet de PLUi arrêté ;
- Soumettre le projet d'élaboration à enquête publique et en assurer l'organisation ;
- Assurer le suivi des éventuelles modifications à apporter au projet de PLUi à la suite de l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées ;
- Etablir les propositions visant à intégrer au projet arrêté les éventuelles modifications issues de l'Enquête Publique ou des avis des personnes publiques associées ou autres ;
- Certifier l'exécution de toutes les formalités de publicité règlementaires.

Article 2 :

La délégation définie aux articles précédents comprend la signature de toutes les pièces et actes relatifs aux missions visées par cette délégation de fonction.

Cette délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 juin 2018

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN